

Département de l'Hérault

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie de Graissessac

Arrêté municipal Règlementation de l'entretien des trottoirs et voies

Le maire de la commune de Graissessac, Mariette COMBES, dans le cadre de ses pouvoirs de police,

Vu l'article L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28 u Code Général des Collectivités Territoriales précisant le pouvoir de police du Maire,

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Nettoyement des rues

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 2 : Descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes d'eaux pluviales situées sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 3 : Entretien des trottoirs

En dehors des actions ponctuelles des services techniques, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et caniveaux sur toute la largeur au droit de leur façade et en toute saison.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et démoussage des trottoirs.

Pour le désherbage, il doit être plutôt réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen limitant les produits phytosanitaires.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités soit avec les déchets verts soit avec la collecte ménagère.

Ceux-ci ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir le trottoir au droit de la façade en le dégageant autant que possible.

Article 4 : Entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par les propriétaires au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; en cas d'irrespect de l'arrêté municipal les contrevenants s'exposent à une amende de 38€.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date du présent arrêté.

Article 8 :

Le Maire de Graissessac et la communauté de brigade de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le 26.01.2021

ID : 034-213401177-20210113-A2021_02-AR



Fait à Graissessac, le 13 janvier 2021

Le Maire, M.COMBES



Département de l'Hérault

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie de Graissessac

Arrêté municipal Règlementation concernant la circulation des animaux sur le domaine public

Le maire de Graissessac

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales précisant le pouvoir de police du maire,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment les articles L211-21 à L211-26 ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal rappelant la responsabilité première du propriétaire d'un animal

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les propriétaires de chien à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants

Considérant qu'il convient qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Graissessac 34260, sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs maîtres ou gardiens. Cette laisse reliée physiquement à la personne devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies ouvertes à la circulation ou sur le domaine public.

Il est expressément interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être munis d'un collier gravé avec le nom, domicile ou téléphone de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Les personnes tenant en laisse leurs chiens doivent en ramasser les excréments ; il n'est pas toléré que ceux-ci soient laissés sur les trottoirs, caniveaux ou tout autre espace public sur la voie publique.

Article 5 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories chien d'attaque ou chien de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention.

Article 6 : Tout chien dont l'errance sera constatée par un membre du conseil municipal ou par un administré gêné par cet animal verra son maître averti par le maire et prié de prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas récurrence.

Des poursuites pourront être entreprises allant jusqu'à la mise en fourrière de tout chien errant non identifié sur la voie publique.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errant les chiens de chasse ou de bergers lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Lorsqu'un chien capturé est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais engagés sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

Article 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou de garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 10 : En cas de non-respect de la réglementation, tout propriétaire qui ne ramasse pas les déjections de son animal ou qui laisse son animal errer dans le village s'expose au final à une contravention pouvant aller de 35 à 450 euros

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à
Monsieur le sous-préfet de Béziers
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bédarieux
Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26.01.2021
ID : 034-213401177-20210112-A2021_01-AR

Fait à Graissessac, le 12 janvier 2021
Le Maire, M.COMBES

